

**Trib. Trav. Liège, div. Verviers (3<sup>e</sup> ch.), 9 octobre 2023 (R.G. 17/57/B)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°80  
(octobre/novembre/décembre 2023), p. 28.*

***Projet de plan amiable - Vente de l'immeuble des requérants - Non - Durée de 5 ans - Remise de dettes - Contredit valable - Relance de la phase amiable.***

Les requérants ont été admis à la procédure en règlement collectif de dettes le 7 mars 2017. Le médiateur a proposé un plan amiable prévoyant la conservation de l'immeuble des médiés et l'apurement partiel des créanciers. Ce plan impliquait la poursuite du paiement du prêt hypothécaire lié à l'immeuble, avec une somme restant due de 102.535,71 €, ainsi qu'un remboursement des autres créanciers à hauteur de 6,78 %, c'est-à-dire pour un montant de 24.791,06 €.

Peu de temps plus tard, ils se séparent et entament une procédure de divorce. Madame se désiste de la procédure le 12 juin 2017. Monsieur n'habitait plus dans l'immeuble, il n'avait plus de raison de rembourser le prêt hypothécaire, d'autant plus qu'il devait se reloger ailleurs. Madame poursuit le remboursement des mensualités tout en contractant, en parallèle, un nouveau prêt pour des travaux dans l'immeuble.

La procédure de divorce suivant son cours, la vente de l'immeuble était prévue mais le couple décide finalement de se remettre en ménage à une date inconnue. Madame sollicite un nouveau règlement collectif de dettes. Elle est admise à la procédure le 5 octobre 2018. Un autre médiateur de dettes est désigné, le couple de médiés ayant chacun un médiateur différent.

Suite à ce changement de situation, un nouveau plan amiable, d'une durée de cinq ans, a été rédigé pour les deux médiations. Il prévoit, à nouveau, le remboursement du prêt hypothécaire, mais surtout le remboursement partiel des autres créanciers à hauteur de 14,51 % des montants dus et ce, par le paiement unique de la somme de 10.000 €. Ce plan a été notifié aux créanciers le 22 novembre 2022.

Un contredit a été formé par la banque B. Elle souhaiterait une augmentation de la durée du plan, voire la vente de l'immeuble, ce que les médiateurs estiment être impossible. Ces derniers sont d'ailleurs d'avis que le contredit doit être considéré comme abusif ou inadéquat et demandent au juge d'homologuer le plan tel qu'il a été conçu.

Le tribunal rappelle les principes concernant la durée du plan amiable. Celui-ci ne peut pas dépasser sept ans « à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Article 1675/10, §6 du Code judiciaire.



En cas de contredit, l'homologation du plan amiable n'est pas envisageable<sup>2</sup>. Cependant, le juge peut rétablir les intérêts des parties, soit en imposant un plan judiciaire, soit en homologuant le plan amiable en considérant le contredit comme abusif ou en l'écartant car il aurait été illégalement formé.

Dans le cas d'espèce, le tribunal considère qu'il n'est pas opportun de vendre l'immeuble des médiés. Il en va, tout d'abord, de la dignité humaine de cette famille vivant dans un bâtiment modeste avec leurs trois enfants. Ensuite, le produit de la vente éventuelle ne permettrait pas de dégager un solde suffisant par rapport aux désavantages causés, notamment la difficulté de se reloger à un coût inférieur à la mensualité du prêt hypothécaire.

Le juge poursuit en précisant que « la conservation du patrimoine exige dans le chef du débiteur des efforts accrus quant à la durée du plan »<sup>3</sup>. Le tribunal constate que les médiateurs ont prévu un plan d'une durée de cinq ans alors qu'ils pouvaient établir un plan de sept ans qui aurait sans doute rencontré les exigences du créancier contredisant. La complexité de l'affaire ne justifie en rien, d'après le juge, une durée plus courte pour ce plan amiable.

En ce qui concerne le calcul du disponible, le tribunal signale qu'il y a moyen de doubler le montant à dédier au remboursement des créanciers. De plus, il estime que la proposition de paiement unique de 10.000 € est incohérente dans le sens où le compte de médiation est déjà actuellement crédité de plus de 19.000 €.

En conclusion, le juge acte le contredit de la banque B. et n'homologue pas le plan proposé. Le délai prévu pour l'établissement d'un plan judiciaire n'étant pas prescrit à peine de nullité, le tribunal n'est pas tenu d'élaborer un plan judiciaire et renvoie à la phase amiable, estimée plus favorable aux intérêts autant des créanciers que des débiteurs<sup>4</sup>. Le tribunal invite les médiateurs à prendre en compte les différentes remarques dans l'établissement de leur nouveau plan.

*Stéphane Faivre,  
Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

---

<sup>2</sup> Selon le principe de l'autonomie de la volonté : C. trav. Liège, division Liège, 5ème ch., 10 juillet 2018, RG 2018/AL/291.

<sup>3</sup> C. Bedoret et J-C. Burniaux, « *Inédits de RCD* », JLMB, Inédit IV - 1ère part., 2017/38, p. 1819.

<sup>4</sup> C.T. Liège, 4 novembre 2014, RG 2014/AL/373, in « *Le règlement collectif de dettes - Chronique de jurisprudence 2011-2017* » sous la coord. De F. Burniaux, éd. Larcier, 2019, p. 130.